

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.598 du 13 décembre 2000

A.95.344/VI-15.670

En cause : 1. **GRAILET** Jacqueline,
 2. la Société Anonyme
 "PHARMACIE LEJEUNE",
 3. la Société privée à respon-
 sabilité limitée "PHARMACIE
 VANDERBRUGGEN",
 4. la Société Anonyme
 "PHARMACIE TILMAN",
 5. **STEVENOT** Jean,
 ayant élu domicile chez
 Mes Jacques CLESSE et Laurence
 RASE, avocats,
 quai de Rome 2
 4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales,
de la Santé publique et de
l'Environnement, actuellement le
Ministre de la protection de la
Consommation, de la Santé publique
et de l'Environnement.

Partie intervenante :

BODSON Fernande,
ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs, 41
4020 Liège.

Partie intéressée :

**la Société privée à respon-
sabilité limitée "PHARMACIE DE
WERBOMONT**,
ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs, 41
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 septembre 2000 par Jacqueline GRAILET, la S.A. Pharmacie LEJEUNE, la S.P.R.L. Pharmacie VANDERBRUGGEN, la S.A. Pharmacie TILMAN et Jean STEVENOT qui demandent la suspension de "la décision de Mme la ministre de la Santé publique du 7 juillet 2000 accordant à Madame Fernande BODSON l'autorisation d'installer une officine ouverte au public à Werbomont au lieudit «Bruyère des Arsins»";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu les requêtes introduites les 22 septembre 2000 par lesquelles Fernande BODSON et la Société privée à responsabilité limitée "PHARMACIE DE WERBOMONT" demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes D. WAGNER, loco Me CLESSE, avocat et L. RASE, avocat, comparaissant

pour les parties requérantes, Me VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. MBAYA KAPMA, loco Me MISSON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'ayant été avertie de l'introduction de la présente demande le 13 septembre 2000, Madame Fernande BODSON a, par lettre recommandée à la poste le 22 septembre 2000, demandé à intervenir dans la procédure en référé; que cette demande a été introduite dans le délai de quinze jours prévu à l'article 10 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que, selon les termes de l'acte attaqué, Madame Fernande BODSON est la bénéficiaire de l'autorisation attaquée; que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si cette autorisation pouvait, en l'espèce, lui être valablement délivrée en son nom propre, il apparaît qu'elle a intérêt à intervenir dans la présente cause; que sa demande peut, dès lors, être accueillie;

Considérant que, par lettre recommandée à la poste le 22 septembre 2000, la S.P.R.L. PHARMACIE DE WERBOMONT a également demandé à intervenir dans la présente procédure; qu'il a été déclaré par son conseil à l'audience que la S.P.R.L. PHARMACIE DE WERBOMONT n'est ni titulaire originaire ni cessionnaire de l'autorisation attaquée; que cette demande ne peut donc être accueillie;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Par une lettre recommandée du 18 août 1993, Madame Fernande BODSON a saisi le ministre ayant, à

l'époque, la santé publique dans ses attributions d'une demande d'autorisation d'implanter au lieudit "Bruyères des Arsins", à WERBOMONT (commune de FERRIERES), sur un terrain cadastré section B n° 367 L 4, une officine pharmaceutique ouverte au public.

2. Cette demande d'autorisation fondée sur l'article 1^{er}, § 3, c), de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public a, conformément au prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, dudit arrêté, été transmise pour avis à chacune des autorités et instances que cette même disposition désigne.

Exception faite de l'Association pharmaceutique belge et de l'Inspecteur de la pharmacie compétent pour la province de Liège, les diverses autorités et instances consultées ont, toutes, émis un avis favorable.

3. Par une lettre recommandée du 17 novembre 1993, quatre propriétaires d'officines pharmaceutiques voisines du lieu d'implantation projeté pour la nouvelle officine pharmaceutique ont fait connaître aux services de l'Inspection générale de la pharmacie du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement leurs multiples objections à la demande d'autorisation formulée par Madame BODSON.

4. En application de l'article 8 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, précité, l'Inspecteur en Chef-Directeur de l'Inspection générale de la pharmacie du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement a, le 14 mars 1994, déposé et transmis à la Commission d'implantation compétente un rapport récapitulatif de l'ensemble des éléments de la procédure dont les conclusions se révèlent favorables à l'ouverture au public de la nouvelle officine pharmaceutique en projet.

5. Le 25 avril 1994, la Commission d'implantation compétente a émis l'avis que l'autorisation sollicitée par Madame Fernande BODSON devait lui être accordée. Cet avis, qui n'a fait l'objet d'aucun recours auprès de la commission d'appel compétente, repose sur les motifs suivants :

" (...) Attendu que la commune fusionnée de Ferrières issue de la fusion des anciennes communes (art.404 de l'arrêté royal du 17.09.1975 portant fusion des communes), Ferrières, Werbomont, My, Vieuxville et Xhoris compte 3929 habitants (M.B. 1/1/93), 1 pharmacie (une seconde s'implantera très prochainement à Xhoris);

Attendu que sur le plan démographique, en vertu de l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 (modifié par les arrêtés royaux des 19.04.1977, 16.12.1981, 23.12.1983 et 17.02.1988) l'ouverture d'une pharmacie n'est pas possible;

Attendu que la pharmacie la plus proche de l'implantation projetée est située à +/- 7 km;

Attendu qu'il ressort du dossier que l'implantation projetée pourrait desservir une population de plus de 1.500 habitants :

- Werbomont	540 habitants
- Burnontige	100 habitants
- Harre	365 habitants
- Fays	75 habitants
- Ernonheid	50 habitants
- Trou-de-Bra	100 habitants
- Chevron	503 habitants

Soit un total de 1.733 habitants;

Que dès lors, il y a lieu de donner un avis favorable à l'ouverture d'une nouvelle officine.

Qu'ainsi il est satisfait aux critères énoncés à l'article 1^{er}, § 3, c, de l'arrêté royal du 25.09.1974 (...);".

6. Se ralliant, dans son intégralité, à la motivation de l'avis précité de la Commission d'implantation compétente, le ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement a, le 19 mai 1995, décidé d'octroyer à Madame Fernande BODSON l'autorisation d'implantation sollicitée.

Cette autorisation a, sur recours introduit par les première, deuxième, troisième et cinquième requérants, été annulée par un arrêt n° 67.607 du 29 juillet 1997 ; il a été jugé que la décision alors attaquée était insuffisamment motivée pour les raisons suivantes :

" Considérant que l'article 1^{er}, §§ 1^{er} à 3, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Les critères visant à organiser une répartition adéquate des officines pharmaceutiques ouvertes au public sont :

1° la limitation du nombre des pharmacies à un maximum par commune, tel que prévu aux paragraphes suivants;

2° la prévention d'une trop forte concentration de pharmacies dans un endroit donné;

3° la satisfaction des besoins de noyaux d'habitations isolés;

§ 2. Selon que la commune compte :

- plus de 30.000 habitants;
- de 7.500 à 30.000 habitants;
- moins de 7.500 habitants;

le nombre d'officines pharmaceutiques ouvertes au public ne peut être supérieur au quotient de la division du nombre total d'habitants respectivement par :

- 3.000
- 2.500
- 2.000.

Pour chaque officine existante dans laquelle deux ou plusieurs pharmaciens exercent simultanément leur art de façon effective et à plein temps, le chiffre de la population est réduit de 5.000 à condition :

a) que cette situation existât avant l'introduction de la demande et

b) (...).

La réduction du chiffre de la population ne peut être appliquée lorsqu'elle aurait pour effet de réduire le nombre des officines à moins de deux dans les communes de moins de 7.500 habitants et à moins de trois dans les communes de plus de 9.000 habitants.

§ 3. Par dérogation aux dispositions du § 2, l'implantation d'une officine supplémentaire peut être autorisée :

a) si la pharmacie la plus proche se trouve à environ 1 km de l'officine projetée et si celle-ci couvre les besoins de 2.500 habitants;

b) si la pharmacie la plus proche se trouve à environ 3 km de l'officine projetée et si celle-ci couvre les besoins de 2.000 habitants;

c) si la pharmacie la plus proche se trouve à environ 5 km de l'officine projetée et si celle-ci couvre les besoins de 1.500 habitants»;

que l'autorité doit avoir égard concrètement pour chaque demande d'implantation à la prévention d'une trop forte concentration de pharmacies dans un endroit donné; que les habitants d'un même noyau d'habitations isolé, aux besoins desquels l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 a pour but de pourvoir, ne peuvent être comptés en nombre décisif lors de mises en oeuvre successives de l'article 1^{er}, § 3, sans violer l'article 1^{er}, § 1^{er}, notamment 2^o, de cet arrêté; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'acte attaqué est fondé sur l'article 1^{er}, § 3, c, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974; qu'après avoir observé que la pharmacie litigieuse est située à environ sept kilomètres de la plus proche implantation et qu'elle pourrait desservir une population évaluée à 1.733 habitants, l'acte attaqué accorde l'autorisation demandée sans examiner de manière explicite si "la prévention d'une trop forte concentration de pharmacies dans un endroit donné" ne s'y oppose pas et si les habitants comptabilisés dans la sphère d'influence de l'officine projetée n'ont pas déjà été pris en compte pour l'octroi d'autorisations antérieures; que pourtant quatre propriétaires d'officines voisines de l'implantation souhaitée avaient fait part à l'Inspection générale de la pharmacie, le 17 novembre 1993, de leurs objections tenant essentiellement au fait que trois pharmacies avoisinantes sont "à la limite de la rentabilité" (Harzé, Stoumont et Manhay), en sorte qu'une nouvelle implantation "mettrait en péril la rentabilité et donc le bon fonctionnement des officines existantes" et avaient attiré son attention sur le fait que le transfert autorisé d'une pharmacie à Xhoris s'est fondé sur la prise en compte des habitants de Werbomont, Ernonheid et Chevron; que lors de son audition devant la commission d'implantation, la partie intervenante avait fait valoir la renonciation à son dépôt de médicament par le Docteur VAN DEN NEUCKER et un arrêt du Conseil d'Etat considérant que la viabilité commerciale d'une officine existante ne doit pas entrer en ligne de compte pour l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 3^o, et § 3, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974; que la commission d'implantation a néanmoins estimé qu'il était "de

l'intérêt des habitants de la région d'avoir dans leur environnement immédiat une officine supplémentaire", sans répondre plus précisément aux objections relatives à la comptabilisation dans sa sphère d'influence d'habitants appartenant déjà à celle des pharmacies existantes; que, dès lors, en se ralliant sans plus à l'avis de la commission d'implantation, la partie adverse n'a pas répondu aux objections soulevées quant à la comptabilisation dans la sphère d'influence de l'officine en projet d'habitants appartenant déjà à celle des pharmacies existantes ni examiné si l'autorisation accordée ne mettra pas en péril l'objectif fixé par l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974; qu'au surplus, l'acte attaqué ne contient aucune appréciation sur l'incidence de l'abandon par le Docteur VAN DEN NEUCKER, de Werbomont, de son cumul médico-pharmaceutique en cas d'installation d'une pharmacie dans cette entité; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé; que le moyen unique est fondé;

7. Constatant que, nonobstant l'arrêt d'annulation intervenu, l'exploitation de l'officine pharmaceutique concernée était poursuivie sans autorisation, les cinq requérants ont, le 3 avril 1998, de commune initiative avec un certain nombre d'autres exploitants d'officines pharmaceutiques intéressées, adressé à Madame Fernande BODSON une lettre l'invitant expressément à mettre immédiatement un terme à la poursuite de l'exploitation illégale de l'officine pharmaceutique litigieuse.

Par divers courriers de la même époque émanant tantôt de la seule première requérante, tantôt des première, deuxième, troisième et cinquième requérants, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la province de Liège, la Commission médicale de cette même province, l'Association pharmaceutique belge, les services de l'Inspection générale de la pharmacie du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement et le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions ont tous été tenus informés de la situation ainsi qu'invités à prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures adéquates pour que force reste à la loi.

Par des courriers datés respectivement des 2, 9, 10 et 15 avril 1998, le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la province de Liège, la Commission médicale de cette même province, les services de l'Inspection générale de la pharmacie du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement et le ministre de la Santé publique et des Pensions ont, les uns et les autres, fait savoir aux requérants qu'ils étaient sans pouvoir pour prendre à l'encontre de l'officine pharmaceutique litigieuse une quelconque mesure de fermeture que, selon eux, seul le pouvoir judiciaire serait en droit d'ordonner.

8. Invité par un courrier des conseils des requérants du 18 mai 1998 à préciser si, dans cette affaire, son office envisageait d'engager des poursuites pénales, le Procureur du Roi de Huy a, par une lettre du 22 juin 1998, déclaré qu'il avait été décidé de procéder au classement sans suite des plaintes au motif "que ce dossier revêt avant tout un caractère civil et que l'obstination de Madame BODSON doit être sanctionnée le cas échéant par des astreintes civiles".

9. Par l'intermédiaire de leurs conseils, les requérants ont, le 16 avril 1998, adressé à Madame Fernande BODSON une lettre recommandée invitant expressément cette dernière à cesser, dans les quinze jours, l'exploitation de l'officine pharmaceutique contestée.

10. A défaut pour elle d'avoir réservé une quelconque suite à la mise en demeure qui lui avait été adressée, Madame Fernande BODSON s'est vue, à la demande de la première requérante, citer, par un exploit d'huissier du 15 mai 1998, à comparaître devant le président du tribunal de première instance de Huy, siégeant comme juge des référés, aux fins de s'entendre ordonner, sous peine d'astreinte, la cessation de l'exploitation de l'officine pharmaceutique incriminée au plus tard dans les quinze jours de l'ordonnance à intervenir.

11. Par une ordonnance prononcée le 16 juillet 1998, le président du tribunal de première instance de Huy, siégeant en référé, a déclaré l'action de la première requérante recevable mais non fondée au motif que les conditions de l'urgence n'étaient pas, en l'espèce, réunies.

12. Par un exploit d'huissier qui lui a été signifié le 18 décembre 1998, la S.P.R.L. PHARMACIE DE WERBOMONT s'est vue citer à comparaître devant la première chambre du tribunal de première instance de Huy aux fins de s'entendre ordonner, sous peine d'astreinte, de mettre un terme à l'exploitation de l'officine pharmaceutique litigieuse au plus tard dans les quinze jours du jugement à intervenir. Cette procédure est, semble-t-il, aujourd'hui toujours en cours.

13. Appelé, à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 29 juillet 1997, à se prononcer à nouveau sur la demande d'autorisation d'implantation initialement introduite par Madame Fernande BODSON, le ministre de la Santé publique et des Pensions a, par deux notes du 9 mars et du 13 juillet 1998, invité la Commission d'implantation compétente à bien vouloir lui fournir, à cet effet, un nouvel avis.

14. Au terme de sa séance du 24 août 1998, la Commission d'implantation qui avait initialement procédé à l'examen du dossier a opposé à la demande formulée par le ministre concerné une fin de non-recevoir justifiée comme suit :

" (...) Attendu qu'il est demandé à la Commission de donner un nouvel avis sur base des documents transmis le 13 juillet 1998;

Attendu que par arrêt du 29 juillet 1997, le Conseil d'Etat a annulé la décision ministérielle du 19 mai 1995;

Attendu que ni les motifs ni le dispositif de l'arrêt d'annulation ne considèrent les actes préparatoires de

ladite autorisation, ni l'avis favorable du 25 avril 1994 comme irréguliers;

Attendu qu'aucune norme nouvelle n'est venue modifier la procédure;

Attendu qu'aucune raison préexistante valable et bien marquée ne justifie le renouvellement de la procédure préalable à l'autorisation ministérielle;

Attendu que si l'Etat (Ministère de la Santé publique) reste saisi, après annulation de l'autorisation d'ouverture accordée le 19 mai 1995, de la demande d'ouverture du Pharmacien BODSON, il est constant que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a annulé que la décision ministérielle, sans pour autant annuler les actes de procédures préalables à la décision annulée; que conséquemment, l'avis rendu le 25 avril 1994 par la Commission d'Implantation subsiste et cet avis épuise le pouvoir de juridiction de la Commission sauf si l'Arrêté royal du 25 septembre 1974 en disposait autrement;

Attendu que ledit arrêté royal ne prévoit qu'un seul cas dans lequel la Commission d'Implantation peut être appelée à réexaminer une demande, à savoir une demande renouvelée dans les conditions prévues à l'article 4 § 3 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 (cfr mesures transitoires prévues par l'AR du 16 décembre 1981 article 14); que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'il suit de ces considérations que la Commission se trouve sans juridiction;

Par ces motifs, la Commission (...) émet l'avis qu'il n'y a pas lieu à réexamen du dossier étant sans compétence pour ce faire."

15. Par une note du 28 avril 1999 le ministre de la Santé publique et des Pensions a réitéré auprès de ladite commission d'implantation son souhait d'obtenir un nouvel avis qui tienne expressément compte de la nouvelle réglementation établie par l'arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public.

16. Par une lettre du 31 mai 1999, le président de la Commission d'implantation compétente a adressé à l'autorité ministérielle intéressée la réponse suivante :
" (...) Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 97, la Commission d'Implantation s'est réunie et a rendu

son avis le 24/08/98. Dès lors il ne me paraît pas possible de rendre un nouvel avis suite à cette décision antérieure à l'avis du 24/08/98.

Il appartenait aux parties en cause d'introduire un recours éventuel et en temps opportun contre cet avis. Par ailleurs je ne vois pas en quoi l'AR du 24 (lire 25) mars 99 modifiant l'AR du 25 septembre 74 pourrait donner lieu à un nouvel avis, les dispositions nouvelles touchant aux critères de fond et non à la procédure, n'ont pas d'effet rétroactif et n'autorisent pas un nouvel avis de notre Commission (...)"

17. En vue de pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause sur la demande d'autorisation d'implantation initialement introduite par Madame BODSON, la ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement a, par une note du 20 janvier 2000, invité les services de l'Inspection générale de la pharmacie à bien vouloir lui faire parvenir "un rapport complémentaire au sujet de la situation actuelle géographique et économique de Me BODSON et des pharmacies avoisinantes".

Les résultats de cette enquête complémentaire ont été transmis à la ministre concernée le 28 février 2000.

18. Invitée par deux courriers télécopiés des 24 et 25 mars 2000 émanant de la première requérante à préciser l'état d'avancement de la procédure de réexamen de la demande d'autorisation d'implantation qui avait été initialement formulée par Madame Fernande BODSON, la ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement a, par l'intermédiaire d'une lettre de son chef de cabinet datée du 11 avril 2000, fourni les indications suivantes :

" (...)Votre fax a retenu toute notre attention et nous suivrons de toute façon de près cette affaire. Avant le jugement du tribunal de première instance, nous ne pouvons malheureusement pas faire grand-chose. Il faut en effet laisser à nos cours et tribunaux la liberté de mettre en oeuvre leurs jugements et arrêts. Nous avons bien pris note que l'affaire sera plaidée le 7 septembre 2000. Pouvons-nous vous demander de nous tenir informés de l'évolution de ce dossier ? (...)"

19. Par une lettre datée du 7 juillet 2000, la ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement a porté à la connaissance de Madame Fernande BODSON sa décision du même jour de lui octroyer l'autorisation d'installer au lieudit "Bruyères des Arsins", à 4190 WERBOMONT (commune de Ferrières) sur un terrain cadastré section B n° 367 L 4, une officine pharmaceutique ouverte au public. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

" Vu votre demande du 18/8/1993 visant à obtenir l'autorisation d'installer une officine pharmaceutique ouverte au public sise à 4190 Werbomont, au lieu-dit Bruyères des Arsins, terrain cadastré section B n° 367 L4;

Vu l'avis favorable émis le 25/4/1994 par la Commission d'implantation quant à cette demande;

Vu l'autorisation accordée par décision ministérielle du 19/5/1995;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 29/7/1997 annulant la décision ministérielle du 19/5/1995;

Vu que l'arrêt du Conseil d'Etat n'annule que la décision ministérielle et non l'avis de la Commission d'implantation;

Vu la demande adressée le 13/7/1998 par le Ministre de la Santé publique à la Commission d'implantation de l'Inspection générale de la pharmacie, sollicitant un nouvel avis;

Attendu qu'en sa séance du 24/8/1998, la Commission a émis l'avis qu'il n'y a pas lieu à réexamen du dossier, étant sans compétence pour le faire, et maintient donc l'avis favorable rendu le 25/4/1994:

Attendu que la Commission justifiait son avis favorable par l'application de l'article 1er, § 3, c), de l'arrêté royal du 25/9/1974 qui dispose que : «par dérogation aux dispositions du § 2, l'implantation d'une officine supplémentaire peut être autorisée si la pharmacie la plus proche se trouve à environ 5 km de l'officine projetée et si celle-ci couvre les besoins de 1500 habitants»;

Vu les résultats de l'enquête complémentaire effectuée en février 2000 par l'Inspection générale de la pharmacie;

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 25 mars 1999 «supprimant» les points 2° et 3° de l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, remplacé par l'arrêté royal du 19 avril 1977;

Vu qu'en vertu du critère visant à organiser une répartition adéquate des officines ouvertes au public énoncé à l'article 1er, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, il suffit désormais, pour autoriser l'ouverture d'une officine sur base de l'article 1er, § 3, c, du même arrêté, que les deux conditions mentionnées par cette dernière disposition soient remplies;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble du dossier que la pharmacie la plus proche se situe à 7 km environ, de sorte que la première condition est remplie;

Attendu, quant à la deuxième condition, qu'il faut considérer les habitants ayant déjà été comptabilisés lors de précédentes autorisations; qu'il importe de relever, à cet égard, que le transfert d'officine à Xhoris a été autorisé en prenant en compte uniquement la population de Xhoris, soit 1239 habitants;

Vu l'abandon par le Docteur VAN DEN NEUCKER de Werbomont de son cumul médico-pharmaceutique;

Attendu que doivent être comptabilisées dans la sphère d'influence de l'officine projetée les populations suivantes :

- la totalité de la population de Werbomont, soit 648 habitants,
- une centaine d'habitants de Burnontige, considérant que cette localité est située à 4,5 km de l'officine projetée et à 5,4 km de l'officine de Ferrières qui existe depuis plus de 45 ans,
- deux tiers de la population de Chevron considérant que cette localité est située à 11,1 km de l'officine de Stoumont mais seulement à 4,9 km de l'officine projetée, soit 436 habitants,
- une partie des habitants de Harre, soit ceux des villages de Harre, Champ de Harre, La Fange, Saint Antoine et la moitié de Fays, considérant qu'une partie des habitants de Harre a déjà été prise en compte lors de l'autorisation en 1975 de l'implantation d'une officine à Manhay, considérant par ailleurs que la population de ces localités a depuis sensiblement augmenté, soit 475 habitants,
- une cinquantaine d'habitants d'Ernonheid, considérant que cette localité est située à 3,2 km de l'officine projetée et 6 km de l'officine de Harze,
- soit un total de 1709 habitants environ;

Considérant par ailleurs que les résultats de l'enquête complémentaire effectuée en février 2000 par l'Inspection générale de la pharmacie démontrent que la population installée dans les localités pouvant être desservies par l'officine projetée est en augmentation sensible;

Attendu que les dispositions légales permettant d'installer l'officine au lieu projeté sont remplies;"

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1er, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "Lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, § 1er, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution";

Considérant que Madame Fernande BODSON, partie intervenante, excipe de l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'intérêt des requérants; qu'elle fait valoir que le lieu d'implantation de chacune des officines pharmaceutiques exploitées par ceux-ci est relativement éloigné de celui de l'officine qui fait l'objet de l'autorisation attaquée, cette distance variant de 7 à 18 kilomètres et qu'en conséquence les requérants n'ont pas d'intérêt suffisant à demander l'annulation ni, partant, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que les pièces de la procédure font apparaître et qu'il a été confirmé à l'audience que les diverses officines pharmaceutiques exploitées par les requérants se situent toutes dans un rayon de 7 kilomètres pour la plus proche (Ferrières, La Basse Colète n° 2) à 16 kilomètres pour la plus éloignée d'entre elles (Bomal, Rue de Fleurie 1); que, dans ces conditions et compte tenu de la faible densité démographique de la région concernée, chacune de ces officines pharmaceutiques peut être considérée comme établie à proximité ou dans le voisinage de l'officine qui fait l'objet de l'autorisation attaquée; qu'il ne faut donc pas exclure que cette autorisation

puisse affecter l'activité et le rendement des officines exploitées par les requérants; que ceux-ci paraissent avoir, dans ces conditions, un intérêt suffisant à l'attaquer; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue d'établir le risque de préjudice grave, difficilement réparable, les requérants font valoir que l'exécution de l'acte attaqué leur cause un préjudice moral en ce qu'elle fait suite à l'inertie fautive de la partie adverse face au comportement de Madame BODSON pendant plus de trois ans, en ce qu'elle "fait fi des efforts accomplis par les parties requérantes en vue de faire respecter l'arrêt d'annulation du 29 juillet 1997", "approuve implicitement mais certainement le comportement illégal de Madame BODSON pendant plusieurs années" et "couvre en réalité l'illégalité d'une situation qui a perduré pendant plus de trois ans"; que les requérants font valoir encore que l'exécution de l'acte attaqué leur cause un préjudice pécuniaire en ce qu'ils subissent une perte de capacité concurrentielle importante ayant des répercussions sur la viabilité même de leurs officines, préjudice qu'ils affirment être très malaisément chiffrable de manière certaine et dès lors irréparable financièrement; qu'ils soutiennent que l'exécution de l'acte attaqué a également des répercussions sur leur emploi et que l'implantation de l'officine pharmaceutique de Madame BODSON réduit le chiffre d'affaires et porte atteinte à la rentabilité des pharmacies déjà implantées sur le territoire, particulièrement en région ardennaise où la densité

de population, répartie en petits villages disséminés, est assez faible; que la première requérante affirme qu'elle subit, depuis l'exploitation de la pharmacie de Werbomont, une baisse très linéaire de son chiffre d'affaires annuel, celui ci étant, par rapport à celui de 1995, de 96% en 1996, de 92% en 1997 et de 88% en 1998;

Considérant que les requérants affirment encore que l'exécution de l'acte attaqué cause un préjudice à leur personnel, l'emploi de l'assistant de Madame GRAILET, première requérante, étant gravement mis en péril;

Considérant que l'arrêt n° 67.607 du 29 juillet 1997 a annulé pour insuffisance de sa motivation la décision du 19 mai 1995 octroyant à Madame Fernande BODSON l'autorisation d'ouvrir une officine pharmaceutique à Werbomont (Ferrières) au lieu dit "Bruyère des Arsins"; qu'à la suite de cet arrêt d'annulation, prononcé pour illégalité externe de l'autorisation même, le ministre demeurait saisi de la demande de Madame Fernande BODSON et il lui incombait de reprendre une décision, en veillant, conformément à la chose jugée, à lui donner une motivation adéquate; que les requérants n'établissent pas que la décision attaquée n'aurait eu d'autre objet que d'anéantir les efforts antérieurement déployés par eux pour s'opposer à l'ouverture de l'officine pharmaceutique litigieuse et qu'elle cautionne le comportement de Madame Fernande BODSON qui a poursuivi l'exploitation de l'officine litigieuse bien qu'aucune autorisation n'était censée lui avoir été accordée; que, sans doute, à partir de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi du 13 mai 1999 portant des dispositions diverses "Santé publique" modificatif de l'article 4, § 3, de l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, appartenait-il à la partie adverse de requérir les inspecteurs de la pharmacie chargés du contrôle et un huissier de justice pour procéder à la fermeture temporaire ou

définitive de l'officine à la suite de l'annulation de l'autorisation prononcée par le Conseil d'Etat; que, toutefois, même en tenant pour établi qu'en s'abstenant d'exercer ce pouvoir, la partie adverse aurait porté aux requérants un préjudice à la fois moral et matériel, encore faudrait-il constater que ce préjudice n'a pas été causé directement par l'acte attaqué;

Considérant, au surplus, qu'à supposer que la baisse du chiffre d'affaires des officines qu'exploitent les requérants soit la conséquence directe de l'acte attaqué, cette baisse n'apparaît pas, à s'en tenir aux seules données chiffrées dont fait état la première requérante, comme supérieure à 12%; qu'une telle baisse ne constitue pas un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précité, la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention de Madame Fernande BODSON est accueillie.

Article 2.

La demande d'intervention de la S.P.R.L. PHARMACIE de WERBOMONT est rejetée.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens de l'intervention sont mis à charge de la S.P.R.L.PHARMACIE de WERBOMONT à concurrence de 5000 francs.

Article 5.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize décembre deux mille par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M ^{me} NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

P. LEWALLE.